

COMMUNE DE SAINT COME ET MARUEJOLS
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2023
Convocation du 11 décembre 2023
Publication du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, dix-neuf heures,
 Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel VERDIER, Maire

Présents : Dominique AIRAL, Anne-Marie BINTZ, Nicole DELALAIN, Valérie MALAVAL, Christophe OLIVET, Cécile TRIOULEYRE

Secrétaire de séance : Cécile TRIOULEYRE

Absents : Gérard RATIER, Charline GAUDIN, Cyril THOMAS

Procurations : Serge DURAND à Michel VERDIER, Arnaud CAZAL à Dominique AIRAL, Véronique BRUN à Cécile TRIOULEYRE,

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents à la délibération : 7

Exprimés : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Le compte rendu de la dernière réunion n'apportant aucune observation est approuvé.

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur la vente des parcelles B 1385, B1386, B1387, B1398 Lotissement Terre de Loup Impasse La Matte, lieudit Le Rhule 30870 Saint Côme et Maruéjols.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°4 VIREMENT DU CHAPITRE 10 AU CHAPITRE 040

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2023.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
10	10226	TAXE D'AMENAGEMENT	22,20 €

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
040	2802	FRAIS LIES A LA REALISATION DOC URB	22,20 €

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'état peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice le 13 octobre 2023,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la-ensemble » lancée par le conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Monsieur le Maire expose au conseil la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique qui a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'état, gestionnaire du fonds et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Le budget du projet pédagogique est fixé à 15950 € selon le poste de dépense de l'achat de matériel.

L'état s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 15950 € (montant alloué hors indemnisation et formation des personnels de l'éducation nationale) pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Le montant de la subvention versée par l'état pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'état versera à la collectivité la somme de 4785 € correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique à la signature de la convention.

L'état procèdera à un versement unique de la subvention de l'état à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses.

La convention prendra effet à sa signature pour une durée de validité de un an tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques et au plus tard jusqu'à l'expiration du fonds d'innovation pédagogique.

Après présentation faite de la convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents accepte cette convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

OBJET : EVOLUTION DU DISPOSITIF FORFAIT MOBILITES DURABLES (OCTROI ET VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°3 en date du 1^{er} février 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La collectivité a mis en œuvre le dispositif de versement aux agents du Forfait Mobilités Durables (FMD) par délibération du 1^{er} février 2023 pour l'année 2022.

A ce titre, un agent a bénéficié en 2023 d'un versement de 200 € après avoir réalisé en vélo plus de 100 trajets domicile-travail durant l'année 2022.

Fort de son succès, et en réponse à des enjeux écologiques majeurs, ce dispositif vise à inciter les agents municipaux à l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Afin de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » à compter de l'année 2023 selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Article 2 :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Article 3 :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Article 4 :

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le cas échéant :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Article 5 :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 6 :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Il est proposé d'octroyer le versement du FMD à partir de 2023 aux agents de la collectivité de Saint Côme et Maruéjols qui en feront la demande et dans les conditions précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Son versement aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

DELIBERATION ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION N°43-2023

OBJET : ACCORD DE PRINCIPE SUR LE RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE COOPERATION « CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE » (CTG) MUTUALISE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE VAUNAGE

Madame Anne-Marie BINTZ, 1^{ère} adjointe, expose :

Les communes de SAINT-DIONISY, LANGLADE, CAVEIRAC, CLARENSAC, SAINT-COME ET MARUEJOLS, BERNIS et MILHAUD sont signataires aux cotés de la CAF d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La Convention Territoriale Globale est un nouveau dispositif national venant compléter le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) visant à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de quatre ans sur la période 2022/2026.

Elle couvre un large champ de thématiques, et traite notamment de l'accueil et la socialisation des jeunes enfants - l'accès à la culture et aux loisirs des adolescents et des jeunes – l'accès aux droits – l'animation de la vie sociale, l'accompagnement à la parentalité etc...

Sur le secteur Vaunage, elle s'articulera autour d'une stratégie reposant sur trois axes d'interventions :

- Axe 1 : Accompagner un développement qualitatif des politiques petite enfance, enfance et jeunesse
- Axe 2 : Développer une offre concertée en faveur de la parentalité
- Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et aux services de proximités pour tous les habitants.

Afin de suivre la mise en œuvre et coordonner les orientations stratégiques des 7 communes en matière de développement et de coordination du territoire, il est nécessaire de recruter un chargé de coopération « CTG » qui aura pour mission :

- La mise en réseau des acteurs en fonction des thématiques choisies dans la CTG (Enfance, jeunesse, accès aux droits, parentalité)
(Mobilisation de comité de pilotage par thématique avec de préférence 1 élu et un technicien, mise en place des rencontres, animation des collectifs, compte rendu)
- La réalisation du plan d'action et le suivi des objectifs opérationnels
(Accompagnement des groupes de travail sur le choix des actions et réalisation des objectifs opérationnels, élaboration des fiches actions...)
- Accompagnement des collectivités sur la réalisation des demandes de financements sur des projets inscrits dans la CTG
- Représentation des communes dans les rencontres coordination CTG organisées par la Caf et sur les rencontres PEDT organisées par la SDJES

Ce poste sera financé par la CAF à hauteur de 24 000,00 € pour un temps complet ; le reste à charge étant à répartir sur les 7 communes selon leur nombre d'habitants.

Il est prévu que la commune de Milhaud se charge du recrutement de l'agent qui assurera cette mission dans les locaux de la ville de Caveirac.

Il est demandé au Conseil municipal de valider le principe de ce recrutement, sachant qu'une délibération concomitante concernant la signature d'une convention, interviendra ultérieurement lorsque les décisions relatives notamment au poste à créer (contrat, temps de travail, catégorie d'emploi etc...) et à la clef de répartition des charges seront prises.

L'exposé de Madame Anne-Marie BINTZ, Première adjointe, est entendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, la décision est adoptée à la majorité des membres présents et représentés à 9 voix et une abstention (Madame Anne-Marie BINTZ).

APPROUVE le principe de recrutement d'un chargé de coopération « CTG » dont les missions sont précisées ci-avant,

DIT qu'une délibération concomitante concernant la signature d'une convention, interviendra ultérieurement lorsque les décisions relatives notamment au poste à créer (contrat, temps de travail, catégorie d'emploi etc...) et à la clef de répartition des charges seront prises.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
--

Monsieur le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-1 à L2334-23 ;

Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu les Décrets n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Décret n°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code de la voirie routière (et notamment ses articles L141-1 à L1441-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale ;

Considérant que la longueur retenue au titre de la dotation globale de fonctionnement au 1^{er} janvier 2022 est de 10245 kms.

Considérant que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public n'a pas été effectuée depuis plusieurs années.

Considérant le recensement effectué par Monsieur le Maire ;

Considérant le tableau de classement de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Considérant que le linéaire réel au 1^{er} janvier 2023 est de 10611kms, soit 366 kms de différence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Arrête le linéaire de la voirie communale à 10611 kms ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2023.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES**Point travaux et trafic :**

L'aménagement du nouveau lotissement qui portera le nom « Le Clos des Murets » devrait se terminer en janvier 2024.

Une étude par la Société CAPINGE a commencé concernant l'aménagement de la voirie Route Neuve.

Une étude est en cours avec un géomètre concernant la voirie du Chemin Entre Les Hors.

La circulation des bus dans le village devient compliquée en raison de véhicules mal stationnés. Afin d'éviter ces comportements et infractions, il est envisagé des amendes plus régulières.

Point festivités :

Le marché de Noël se prépare ainsi que la fête de l'école.

Point personnel :

Un agent technique pour le périscolaire qui termine son contrat va être remplacé. Un nouveau CDD est prévu début janvier.

Commission solidarité :

La campagne Téléthon 2023 est toujours en cours avec une urne en Mairie pour effectuer des dons.

La campagne Octobre Rose 2023 a pu récolter la somme de 660 € contre 619 € en 2022 qui vont être reversés à l'Association « O Fil de ma Bulle ».

L'Opération Brioches » organisée par l'UNAPEI 30 a permis de vendre 56 brioches soit 280 € récoltés mais aussi 15 € de don.

Une réunion commission solidarité sera organisée en mars afin de programmer les prochaines opérations pour l'année 2024.

Le conseil Municipal des Jeunes va être renouvelé. Le dépôt des candidatures est fixé à fin janvier pour un nouveau mandat 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance s'est terminée à 20h30.

